

adopté le

**SÉNAT**

19 novembre 1981 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 105, 237 (Tomes I et II), 312 et in-8° 25.

**Sénat :** 371 (1980-1981), 33 (Tomes I à III), 34, 35 (Tomes I et II) et 49 (1981-1982).

Article premier.

... .. Supprimé ... ..

**TITRE PREMIER**

**DES DROITS, DES LIBERTÉS  
ET DES RESPONSABILITÉS DES COMMUNES**

**CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)**

**Suppression de la tutelle administrative.**

**Art. 2.**

Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* et de l'article 6 ci-dessous, exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication. Ils ne peuvent être annulés que par les tribunaux compétents.

**Art. 2 *bis* (nouveau).**

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du

pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14, L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

### Art. 3.

Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, à peine de nullité, notifiés dans les dix jours suivant leur publication au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe au préalable le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application du premier alinéa du présent article.

Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas pro-

noncé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon une procédure d'urgence.

Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de référé, de prononcer un sursis à son exécution.

Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu au quatrième alinéa du présent article.

Le gouvernement soumet chaque année au parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales.

### Art. 3 bis (nouveau).

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

### Art. 4.

... .. Supprimé ... ..

## CHAPITRE II (NOUVEAU)

### Suppression de la tutelle financière.

#### Art. 5 A.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'année précédente.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

#### Art. 5.

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le rembour-

sement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit, dans le délai de quinze jours à compter de la publication mentionnée à l'article 2, la chambre régionale des comptes. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes transmet ses observations dans le délai d'un mois et propose s'il y a lieu les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes.

## Art. 6.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des

recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le maire ou son représentant peut, à sa demande, être entendu par la chambre régionale des comptes. Il est assisté par un conseil de son choix.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la transmission des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend aucune mesure pour la résorption du déficit ou si les mesures qu'elle a prises sont jugées, dans les quinze jours, insuffisantes par la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure de la commune, arrête les mesures proposées par la chambre régionale des comptes.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

#### Art. 7.

L'article L. 235-5 du code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 235-5.* — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autre voie, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes. »

#### Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

#### Art. 9.

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes.



Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de conformité au décret portant règlement général de la comptabilité publique. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds communaux disponibles,
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants,
- absence totale de justification du service fait.

Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

### CHAPITRE III (NOUVEAU)

#### Suppression de la tutelle technique.

##### Art. 10 *bis* (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

##### Art. 10 *ter* (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département, ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

##### Art. 10 *quater* (nouveau).

Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics, des

rémunérations liées aux services que ces agents leur rendent dans l'exercice de leurs fonctions.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### CHAPITRE IV (NOUVEAU)

##### Dispositions diverses.

##### Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

##### Art. 11 *bis* (nouveau).

Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivité, actuellement régie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

Art. 12.

..... Supprimé .....

Art. 13.

.....

Art. 13 *bis*.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira, pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Art. 13 *ter* (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 13 *quater* (nouveau).

I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 6, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25.000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes :

L. 181-1, dernier alinéa ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34, dernier alinéa ; L. 181-37 ; L. 131-38, dernier alinéa ; L. 181-50 ; L. 261-3, second alinéa ; L. 261-5 ; L. 261-6, second alinéa ; L. 261-15 ; L. 261-16 et L. 391-9.

III. — Dans l'article L. 181-22 du code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance », sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

V. — Dans l'article L. 181-39 du code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

VI. — Dans l'article L. 181-41 du code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

VII. — Dans l'article L. 181-45 du code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance », sont abrogés.

VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

IX. — Dans le 5° de l'article L. 261-4 du code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conforme à la loi ».

X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

XI. — Dans l'article L. 391-18 du code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

XII. — Dans l'article L. 391-19 du code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet » sont abrogés.

XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 391-22, les mots : « et soumis à l'approbation du préfet » sont abrogés.

XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du code des communes les mots : « et arrêté définitivement par le préfet » sont abrogés.

XV. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« La location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat. »

Art. 14 A.

..... Conforme .....

Art. 14 B (nouveau).

Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

Art. 14.

Le code des communes est ainsi modifié :

I. — Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1

(deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-26 (deuxième alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative »,



« sous-préfet » sont remplacées par « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

III. — Dans les articles L. 152-2, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 312-8, L. 381-8, L. 412-17, L. 412-19, L. 413-3, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « autorité qualifiée ».

IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Il est tenu de le convoquer dans le délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. »

V. — Dans l'article L. 121-21, le terme « sous-préfet » est remplacé par le « maire ».

VI. — L'article L. 121-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-29.* — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

VII. — Dans l'article L. 121-34, l'expression « au préfet... des faits » est remplacée par l'expression « au tribunal administratif ».

VIII. — Dans l'article L. 121-35, le terme « annulables » est remplacé par « illégales ».

IX. — Dans l'article L. 122-10, premier alinéa, est abrogée la phrase : « Elles sont définitives à partir de l'acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. »

X. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

XI. — Dans l'article L. 122-19, 6°, est abrogé : « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 ».

XII. — Dans l'article L. 122-20, 3°, est abrogée l'expression : « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 ».

XIII. — L'article L. 122-21, premier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

XIV. — Dans les articles L. 122-22 et L. 131-1, les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat ».

XV. — Dans l'article L. 133-3, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression « à l'article 6 de la loi n°            du  
relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

XVI. — Dans l'article L. 151-14, l'expression « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » est remplacée par « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

XVII. — Dans l'article L. 161-1, est abrogée l'expression « et après en avoir averti les préfets ».

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées au premier alinéa l'expression « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et au deuxième alinéa l'expression « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par : « l'article 6 de la loi n°            du            relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

XIX. — Dans l'article L. 163-8 (2<sup>e</sup> alinéa), est abrogée l'expression « après mise en demeure du préfet ».

XX. — Dans l'article L. 163-10 (1<sup>er</sup> alinéa), est abrogée l'expression « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours ».

XXI. — Dans l'article L. 163-12 (2<sup>e</sup> alinéa), est abrogée l'expression « soit par l'invitation du préfet, soit ».

XXII. — Dans l'article L. 163-18 (3<sup>e</sup> alinéa), l'expression « commission départementale » est remplacée par « bureau du conseil général ».

XXIII. — Dans l'article L. 164-6, le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux. »

XXIV. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 165-35.* — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre I du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

XXV. — Dans l'article L. 233-1 est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

XXVI. — Dans l'article L. 233-7, au premier alinéa, l'expression « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression « peuvent majorer ». Est abrogé le deuxième alinéa.

XXVII. — Dans l'article L. 233-8, est abrogée l'expression « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajoutée après l'expression « L. 233-ci-dessus » l'expression

« la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites » ; un deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

XXVIII. — Dans l'article L. 233-32, l'expression « par le décret de classement » est remplacée par l'expression « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa est abrogé.

XXIX. — Dans l'article L. 233-52, l'expression « régulièrement approuvée » est abrogée.

XXX. — Dans l'article L. 236-3, premier alinéa, est abrogée l'expression « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé... pour cette autorisation elle-même ».

XXXI. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXII. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-13. — Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXIII. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes conformément à l'article 57, premier alinéa, de la loi n°        du        relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

XXXIV. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-2.* — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

XXXV. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-3.* — Les comptables des communes peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte. »

XXXVI. — Dans l'article L. 251-3, 4<sup>o</sup>, est insérée l'expression « de la région » entre « de l'Etat » et « du département ».

XXXVII. — Dans l'article L. 253-2, 8<sup>o</sup>, est abrogée l'expression « prévue au 6<sup>o</sup> de l'article L. 121-38 ».

XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2<sup>e</sup> alinéa), l'expression « L. 212-9 » est remplacée par « 6 de la loi n<sup>o</sup> du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

XXXIX. — Dans l'article L. 311-7 (1<sup>er</sup> alinéa), l'expression « qu'après avis . . . préfet » est remplacée par l'expression « qu'après accord du conseil municipal ».

XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

**XL I.** — Dans l'article L. 312-2 (3<sup>e</sup> alinéa), l'expression « du préfet » est remplacée par « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif ».

**XLII.** — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 312-3.* — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

**XLIII.** — Dans l'article L. 312-4, l'expression « l'arrêté du préfet ou » figurant au troisième alinéa est abrogée.

**XLIV.** — Dans l'article L. 312-9 est ajoutée l'expression « après avis du président du tribunal administratif » à la fin du deuxième alinéa.

**XLV.** — Dans l'article L. 316-2, l'expression « nulles et de nul effet » est remplacée par « illégales ».

**XLVI.** — Dans l'article L. 321-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales ».

Le 2<sup>o</sup> du même article est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> D'établir des modèles de cahiers des charges auxquelles les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fourniture des comptes à la collectivité. »

XLVII. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus à l'article L. 321-1. »

XLVIII. — Dans l'article L. 322-5 (2<sup>e</sup> alinéa) l'expression « au titre... approuvés » est remplacée par l'expression « des dépenses au titre de ces services publics ».

XLIX. — Dans l'article L. 323-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « être autorisés dans les conditions prévues par le 6<sup>o</sup> de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à ».

L. — Dans l'article L. 323-4 (2<sup>e</sup> alinéa) sont abrogées les expressions « ou apurés » et « ou apure ».

LI. — Dans l'article L. 323-11, est abrogée l'expression « L. 314-1 ».

LII. — L'article L. 323-16 (1<sup>er</sup> alinéa) est rédigé ainsi qu'il suit : « après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

LIII. — Dans l'article L. 323-18, l'expression « et agréé par le préfet » est supprimée.



LIV. — Dans l'article L. 324-4 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » ; l'expression « sont justiciables de la cour des comptes » figurant au deuxième alinéa est remplacée par l'expression « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

LV. — Dans l'article L. 331-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « des articles L. 121-38 et L. 121-39 ».

LVI. — L'article L. 354-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 354-14.* — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, le conseil municipal peut établir une caisse communale de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels. »

LVII. — Dans l'article L. 362-2 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « et approuvés par le préfet ».

LVIII. — Dans l'article L. 362-11 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure ».

LIX. — Dans l'article L. 375-4, l'expression « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est abrogée.

LX. — Dans l'article L. 376-12, l'expression « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est abrogée.

LXI. — Dans l'article L. 381-1 (1<sup>er</sup> alinéa) sont abrogées les expressions « prise dans les conditions prévues au 6<sup>o</sup> de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6<sup>o</sup> de l'article L. 121-38 ».

LXII. — Dans l'article L. 381-4 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir ».

LXIII. — Dans l'article L. 392-1, est abrogée l'expression « L. 312-3 ».

LXIV. — Dans l'article L. 411-27 (3<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « Lorsque l'affiliation a été prononcée » et est ajouté le terme « alors » après « la commune est ».

LXV. — Dans l'article L. 412-2 est abrogée l'expression « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

LXVI. — Dans l'article L. 412-18 (2<sup>e</sup> alinéa) l'expression « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est abrogée.

LXVII. — Dans l'article L. 412-27 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

LXVIII. — Dans l'article L. 412-38 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure ».

LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression « et avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

LXX. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. »

LXXI. — Dans l'article L. 414-14 (3<sup>e</sup> alinéa), le mot « préfet » est remplacé par le mot « maire ».

LXXII. — L'article L. 414-23 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-23.* — Les gardes-champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXXIII. — L'article L. 414-24 (1<sup>er</sup> alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 414-24.* — Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXXIV. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales.

#### Art. 14 bis (nouveau).

Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer.

#### Art. 15.

Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales.

## TITRE II

### **DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DES DÉPARTEMENTS**

#### Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.**

#### Art. 17.

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal.

#### Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

Il est le chef des services du département.

Art. 18 *bis*, 18 *ter*, 18 *quater* et 18 *quinquies*.

..... Supprimés .....

**Art. 18 *sexies*.**

Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Art. 18 *septies*.**

..... Supprimé .....

**Art. 19.**

.....

**Art. 20.**

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller général désigné par le conseil.

Il est procédé à l'élection du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24 dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

Avant cette élection, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du président ou du ou des vice-présidents.

**CHAPITRE II**

**Du représentant de l'Etat  
dans le département.**

**Art. 21.**

Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

### CHAPITRE III

#### Du fonctionnement du conseil général.

##### Art. 22.

Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre.

Ils peuvent en outre se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret.

##### Art. 22 bis.

Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général.

Il doit être entendu par le conseil général sur demande du premier ministre ou du président du conseil général.

##### Art. 23.

... .. Supprimé ... ..

##### Art. 24.

... .. Conforme ... ..

**Art. 24 bis (nouveau).**

Le bureau peut recevoir délégation du conseil général.

**Art. 25.**

Le conseil général établit son règlement intérieur.

Il le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

**Art. 26.**

Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

La décision est prise à la majorité absolue des présents.

**Art. 27.**

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés



Art. 28.

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui en dépendent. Ce rapport écrit précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ces rapports donnent lieu à un débat.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres,

le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin.

Le lieu et l'heure de cette réunion sont fixés par le décret de dissolution.

#### Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

### CHAPITRE IV

#### De la suppression des tutelles.

#### Art. 31.

Les délibérations et arrêtés des autorités départementales ainsi que les conventions passées par elles

sont, sous réserve des dispositions de l'article 36, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Le gouvernement soumet chaque année au parlement avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités départementales.

Art. 32.

.. .. . Supprimé .. .. .

Art. 33.

.. .. . Suppression conforme .. .. .

Art. 34.

.. .. . Supprimé .. .. .

Art. 35.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Les dispositions de l'article 5 A sont applicables au budget du département.

#### Art. 36.

Les conditions de l'équilibre réel du budget départemental et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budget communaux aux articles 5 et 6 de la présente loi.

La procédure de règlement ne peut toutefois s'appliquer que lorsque le déficit du compte administratif dépasse 5 % des ressources ordinaires.

#### Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

#### Art. 38.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du Budget, après information préalable du président du conseil général.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Le comptable du département prête serment devant la chambre régionale des comptes.

#### Art. 39.

Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

#### Art. 39 *bis* (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par la région, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

#### Art. 39 *ter* (nouveau).

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particu-

lières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 39 *quater* (nouveau).

Les départements ne peuvent verser de rémunérations, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région ou de leurs établissements publics.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V (NOUVEAU)

**Dispositions diverses.**

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Art. 41.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 42.

..... Supprimé .....

Art. 43.

.....

Art. 44 A (nouveau).

Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Art. 44.

I. — Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28. 30 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24<sup>e</sup>), 47, 47 *bis*, 54 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2<sup>e</sup> alinéa), 66 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas), 69 à 88, 90 (2<sup>e</sup> alinéa), 91 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par « du conseil général ».

Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 46, 25°, de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est abrogée.

Dans l'article 46, 28°, de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est abrogée.

L'article 46, 29°, de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

L'article 46, 30°, de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir de « soit par la commission départementale... » et dans le troisième alinéa l'expression « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

III. — Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier



de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

IV. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».

V. — La loi du 28 pluviôse an VIII est abrogée.

VI. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

VII. — L'acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux est abrogé.

VIII. — Dans l'article premier (premier alinéa) de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales ».

Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquelles les départements peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les du-

rées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fourniture des comptes à la collectivité. »

Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'ordonnance.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2° de l'article premier de la présente ordonnance. »

IX. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé.

X. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement » est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session » est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions » est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. »

Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. »

XI. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui confèrent au gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités départementales.

Art. 44 *bis* (nouveau).

Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement au conseil général des départements d'outre-mer.

Art. 44 *ter* (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle compétente pour le département de la Réunion.

Art. 44 *quater* (nouveau).

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer au département seront insérées dans un code des départements par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

TITRE II *BIS* (NOUVEAU)  
CLARIFICATION  
ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

**Justice.**

CHAPITRE II (NOUVEAU)

**Police.**

Art. 44 *quinquies* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Art. 44 *sexies* (nouveau).

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2<sup>o</sup>, du code des communes, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul, dans les communes où la police est étatisée.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Art. 44 *septies* (nouveau).

I. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

II. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8.

Art. 44 *octies* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 46 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'assignation à résidence sur le territoire d'une commune, le maire de la commune doit être consulté. »

### CHAPITRE III (NOUVEAU)

#### Action sociale et santé.

##### Art. 44 *nonies* (nouveau).

La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1981 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux départements et aux communes, de telle sorte que chaque domaine de compétence, chaque prestation de service soient affectés en totalité à l'une des trois collectivités concernées.

##### Art. 44 *decies* (nouveau).

Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire mises à la charge des collectivités locales ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

Sous réserve de l'application de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, les contestations

relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44 *undecies* (nouveau).

Les dépenses supportées par l'Etat sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Art. 44 *duodecies* (nouveau).

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application du présent chapitre, sont attribuées au département.

La convention précise les conditions financières et administratives du transfert. Elle ne peut cependant porter atteinte au caractère départemental des services concernés.

Art. 44 *tredecies* (nouveau).

Les règles dans le cadre desquelles s'exerceront les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales



seront fixées, en tant que de besoin, par une loi ultérieure qui déterminera notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnelles contre leur décision ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

## CHAPITRE IV (NOUVEAU)

### Éducation.

#### Art. 44 *quattuordecies* (nouveau).

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires, à l'exception des dépenses de personnel, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public.

Art. 44 *quindecies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles » est abrogé.

CHAPITRE V (NOUVEAU)

**Culture.**

Art. 44 *sedecies* (nouveau).

Les communes, les départements et les régions participent au développement culturel de la nation.

Il est créé, à cet effet, un fonds d'intervention culturelle comprenant trois sections : la section communale, la section départementale et la section régionale.

Les crédits affectés à ce fonds sont déterminés par la loi de finances et répartis selon des critères fixés par cette loi.

CHAPITRE VI (NOUVEAU)

**Aménagement du territoire.**

Art. 44 *septemdecies* (nouveau).

Les règles d'aménagement du territoire sont définies par la loi. Leurs modalités d'application sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions.

**Art. 44 *duodevicies* (nouveau).**

Les schémas des grands équipements publics sont établis par l'Etat en collaboration avec les régions et les départements concernés.

**CHAPITRE VII (NOUVEAU)**

**Urbanisme et environnement.**

**Art. 44 *undevicies* (nouveau).**

Les règles générales d'urbanisme sont définies par la loi.

**Art. 44 *vicies* (nouveau).**

Il y a, dans chaque département, un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Sauf opposition du conseil général, ils sont établis sous l'autorité du président du conseil général. En cas d'opposition, ils sont établis dans les conditions définies aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Ces documents doivent respecter les règles d'aménagement du territoire définies par la loi et être compatibles avec les dispositions des schémas des grands équipements publics.

Ils font l'objet d'une élaboration conjointe avec les communes intéressées ou, lorsqu'ils ont compétence

en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes.

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi.

Art. 44 *unvicies* (nouveau).

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes, peuvent élaborer un plan d'occupation des sols. Ces plans doivent être compatibles avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44 *duodevicies* (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article précédent.

Ces plans sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés. Ils sont alors rendus publics et soumis à enquête.

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, ainsi qu'au président du conseil général.

Ces autorités sont tenues de faire part de leurs observations au conseil municipal ou aux organes délibérants des groupements de communes concernés, dans le délai de deux mois.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis éventuel du représentant de l'Etat ou du président du conseil

général les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications, partielles ou non, au plan qu'ils ont au préalable adopté ou s'ils rejettent les observations qui leur sont faites, les délibérations concernées sont transmises aux mêmes autorités qui doivent se prononcer dans un délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais définis aux deux alinéas précédents, l'une de ces autorités n'a pas fait connaître son opposition, le plan est considéré comme opposable aux tiers. Si le représentant de l'Etat ou le président du conseil général manifestent leur opposition, le plan est rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le plan est opposable aux tiers, il est publié et tenu à la disposition du public.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 3 et 3 *bis* (nouveau) ci-dessus.

#### Art. 44 *duovicies* (nouveau).

Sauf dans les communes où un plan d'occupation des sols doit être obligatoirement établi, après délibération du conseil municipal, une carte opposable aux tiers peut être établie et publiée dans les cas et suivant les conditions fixées par la loi. Cette carte détermine, après enquête publique, consultation du conseil municipal des communes limitrophes, et sans autre formalité, les zones inconstructibles ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanis-

me dans les zones où la construction peut être autorisée. La carte communale doit être compatible avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44 *duodevicies* (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article 44 *vicies* (nouveau) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 3 et 3 *bis* (nouveau) ci-dessus.

#### Art. 44 *trevicies* (nouveau).

Le maire peut confier aux services de l'Etat ou du département chargés de l'urbanisme le soin d'instruire sous son autorité les demandes de permis de construire ou les autres demandes d'utilisation du sol sur lesquelles il a compétence pour statuer. Ce concours ne donne pas lieu à rémunération.

#### Art. 44 *quatuorvicies* (nouveau).

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer

une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant, notamment, la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux.

## CHAPITRE VIII (NOUVEAU)

### Actions économiques.

#### Art. 44 *quinquies* (nouveau).

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies dans les conditions prévues à l'article 44 *septemdecies* (nouveau) ci-dessus, le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional peuvent intervenir en matière économique et sociale, au

bénéfice de personnes physiques ou morales de droit privé, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Dans le cadre de leurs compétences, la commune, le département et la région ont la faculté de s'associer avec toute collectivité territoriale ou établissement public intéressé pour la réalisation des actions prévues au présent chapitre.

Art. 44 *sevicies* (nouveau).

La commune, le département et la région peuvent procéder à toute opération d'aménagement, de location ou de rétrocession de terrains et de bâtiments pour faciliter l'implantation ou l'extension d'entreprises et en alléger le coût d'installation.

Art. 44 *septemvicies* (nouveau).

Le département et la région peuvent attribuer, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 *undetrigies* (nouveau) ci-dessous, des aides financières pour faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois.

Les modalités de ces aides financières sont définies par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions. Elles ne pourront porter que sur des investissements.

La région peut également concourir au développement économique par :



— le cautionnement des prêts consentis aux entreprises par les sociétés de développement régional ou les sociétés financières régionales ou interrégionales ;

— la participation au financement de conventions passées avec les entreprises afin de contribuer au développement de l'innovation ;

— la participation au financement de toute opération de promotion et d'exportation des produits régionaux.

#### Art. 44 *duodetrigies* (nouveau).

Dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-14 du code des communes, les communes et les départements peuvent intervenir en matière économique et sociale lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Ces mesures d'aides peuvent notamment prendre la forme de subventions ou de primes.

#### Art. 44 *undetrigies* (nouveau).

La charge annuelle résultant de l'ensemble des interventions définies au présent chapitre, à l'exclusion des dispositions de l'article 44 *septemvicies* (nouveau), ne peut, pour une même collectivité, excéder 10 % de ses recettes fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

En ce qui concerne les interventions qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, la commune, le département et la région ne pourront accorder des garanties d'emprunts que dans la mesure où la charge en résultant, ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes, les départements et les régions de même catégorie.

Ces interventions ne pourront jamais prendre la forme de prise de participation dans le capital d'une société ou de toute autre entreprise à but lucratif à moins qu'il ne s'agisse d'une société d'économie mixte telle que définie à l'article 44 *trigies* (nouveau).

Art. 44 *trigies* (nouveau).

Dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, une loi précisera le statut juridique des sociétés d'économie mixte constituées pour la satisfaction des besoins communaux ou départementaux ou la réalisation d'activités d'intérêt général.

### TITRE III

## **DES DROITS, LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS**

### CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

#### **Vocation et organisation de la région.**

Art. 45 et 45 *bis*.

..... Supprimés .....

Art. 46.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Art. 47.

Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et

l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région.

**Art. 47 bis A (nouveau).**

Lorsqu'il n'est pas conseiller régional, le président du conseil général participe aux séances du conseil régional avec voix consultative.

**Art. 47 bis et 47 ter.**

..... Supprimés .....

**Art. 47 quater.**

L'établissement public régional a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région.

**Art. 47 quinquies (nouveau).**

Le conseil régional peut décider d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Art. 48.

La région participe aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation.

Elle peut créer les services et recruter les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 48 *bis*.

La région concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Après consultation des collectivités locales, elle élabore le plan régional, dans le respect des orientations du plan national.

Elle propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

Art. 48 *ter* A (nouveau).

La région concourt à la définition de la politique de la formation professionnelle. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, elle assure sa mise en œuvre, notamment en favorisant la coordination des diverses initiatives.

Art. 48 *ter* B (nouveau).

Les régions peuvent participer au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer. Elle peuvent, dans les mêmes conditions, participer au capital des sociétés d'économie mixte dans la limite maximale de 30 %.

Art. 48 *ter* C (nouveau).

A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 dudit code, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 susvisé est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Art. 48 *ter*.

... .. Supprimé ... ..

Art. 48 *quater* (nouveau).

I. — L'alinéa 2° de l'article 19 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce, sociétés de développement régional et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

II. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, sociétés de développement régional et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, sociétés et établissements publics. »

Art. 48 *quinquies* (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 45 du code des caisses d'épargne sont rédigés comme suit :

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 60 %, est fixé pour l'ensemble des caisses avant le 1<sup>er</sup> novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement à son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus. »

## CHAPITRE II (NOUVEAU)

### Suppression des tutelles et transfert du pouvoir exécutif.

#### Art. 49 A (nouveau).

Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leur président, une entente sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs régions respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Les questions d'intérêt commun à une ou plusieurs régions sont débattues dans des conférences où chaque



conseil régional sera représenté soit par son président soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

Art. 49.

Les délibérations et arrêtés des autorités régionales sont, sous réserve des dispositions de l'article 54, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Le gouvernement soumet chaque année au parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'exercice par les représentants de l'Etat auprès des régions du contrôle *a posteriori* des actes des autorités régionales.

Art. 49 *bis*.

... .. Supprimé ... ..

Art. 50.

Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un

ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

Art. 50 *bis* A (nouveau).

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin au lieu et heure fixés par le décret de dissolution.

Art. 50 *bis*.

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial et détaillé, de la situation de la région, de l'activité et du financement des organismes qui en dépendent. Ce rapport écrit précise, en outre, l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région.

Ces rapports donnent lieu à un débat. Ils sont également présentés au comité économique et social qui émet un avis après débat.

### Art. 51.

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des dépenses régionales.

Il est seul chargé de l'administration ; à ce titre, il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil régional.

Art. 51 *bis*, 51 *ter*, 51 *quater* et 51 *quinquies*.

.. . . . . Supprimés .. . . . .

Art. 52.

Il y a un représentant de l'Etat auprès de la région. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois auprès d'elle.

Art. 52 bis.

Le représentant de l'Etat auprès de la région a entrée au conseil régional.

Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du premier ministre ou du président du conseil régional.

Art. 53.

I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

II. — Les relations entre le comptable et l'ordonnateur de la région sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 54.**

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 A, 5 et 6 de la présente loi.

**Art. 55.**

... .. Supprimé ... ..

**Art. 55 bis (nouveau).**

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer aux régions, en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, seront insérées dans un code des régions par des décrets en conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

**Art. 55 ter (nouveau).**

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 55 *quater* (nouveau).

Des lois ultérieures étendront, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française.

### TITRE III *BIS* (NOUVEAU)

## LES CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

### CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

#### L'organisation des services.

#### Art. 55 *quinquies* (nouveau).

Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales s'accompagne du transfert des services correspondants.

Le transfert des services entraîne de plein droit la mise à disposition des immeubles et des meubles qui leur sont affectés ainsi que des droits et obligations y afférents.

#### Art. 55 *sexies* (nouveau).

Le président du conseil général dispose, sous le contrôle du conseil général, des services nécessaires à la mise en œuvre des compétences du département telles qu'elles sont définies dans le titre II *bis* (nouveau) ci-dessus.

Art. 55 *septies* (nouveau).

Sont transférés à la collectivité départementale les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général.

Art. 55 *octies* (nouveau).

Les services départementaux de l'équipement, la part des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui seront nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en application du titre II *bis* (nouveau) et la part des services de la direction départementale de l'agriculture qui sont affectés à l'équipement rural et urbain sont transférés au département et placés sous l'autorité du président du conseil général.

Art. 55 *nonies* (nouveau).

Les services autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général ; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité du président du conseil général.



Art. 55 *decies* (nouveau).

Les personnels des services de la préfecture et des services extérieurs de l'Etat transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application du chapitre II ci-après.

Art. 55 *undecies* (nouveau).

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sans que cela préjuge de la répartition définitive des services, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département pourront définir les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent en faveur du département.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret en conseil d'Etat déterminera, département par département, les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 55 *duodecies* (nouveau).

Les services de la préfecture de région nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du

conseil régional sont transférés à la région et placés sous l'autorité de l'organe exécutif de la région et sous le contrôle du conseil régional.

Art. 55 *tredecies* (nouveau).

En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population, le premier ministre, après en avoir informé le président du conseil général, peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services départementaux au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE II (NOUVEAU)

**Création d'une fonction publique locale.**

Art. 55 *quattuordecies* (nouveau).

Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales.

Art. 55 *quindecies* (nouveau).

L'ensemble des personnels titulaires actuellement employés dans les communes et les départements et qui ne bénéficient pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des garanties des fonctionnaires de l'Etat, sont placés, sous réserve des dispositions du livre IX

du code de la santé publique et de l'aide sociale, soit sous le statut de la fonction communale, tel qu'il est défini par le titre IV du code des communes, modifié par les dispositions du présent chapitre, soit sous le statut de la fonction publique départementale, tel qu'il sera défini en application des dispositions du présent chapitre.

Art. 55 *sedecies* (nouveau).

Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. Ils ont la qualité de fonctionnaire communal.

Art. 55 *septemdecies* (nouveau).

Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux.

Il peut s'inspirer d'un tableau type de ces différents emplois tenant compte de l'importance respective des communes et établi après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dans des conditions qui seront définies par la loi portant statut de la fonction publique locale.

Art. 55 *duodevicies* (nouveau).

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du per-

sonnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 55 *undevicies* (nouveau).

Le conseil général fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement départemental.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction départementale. Ils ont la qualité de fonctionnaire départemental.

Art. 55 *vicies* (nouveau).

Les emplois de fonctionnaires communaux et départementaux sont répartis après avis des commissions paritaires compétentes et dans des conditions qui seront définies par la loi en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les conditions de recrutement des fonctionnaires communaux et départementaux sont fixées par la loi.

A l'intérieur de chacune des catégories les emplois sont organisés en cadre d'emplois de façon à assurer un déroulement normal des carrières.

A chaque emploi est attachée une échelle indiciaire analogue à celle de l'emploi correspondant de la fonction publique d'Etat. Les rémunérations allouées par les communes ou les départements à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes.

Le maire ou le président du conseil général prennent toute disposition permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune ou du département et par leurs représentants.

#### Art. 55 *unvicies* (nouveau).

La spécificité de la fonction publique communale et de la fonction publique départementale est reconnue par la loi. Toutefois, les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires départementaux peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique d'Etat ; de la même façon, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique communale ou départementale ; ils pourront y être intégrés et reclassés dans un corps ou, suivant le cas, dans un cadre d'emploi en tenant compte de leur ancienneté.

### CHAPITRE III (NOUVEAU)

#### Création d'un statut des élus locaux.

##### Art. 55 *duovicies* (nouveau).

Les fonctions de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional sont gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

##### Section I (nouvelle).

##### *Garanties d'exercice de certains mandats locaux.*

##### Art. 55 *trevicies* (nouveau).

Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter suivant le cas la commune, le département ou la région dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision de l'assemblée dont ils font partie.

Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

Art. 55 *quattuorvicies* (nouveau).

Sans préjudice de l'article précédent, les employeurs qui occupent plus de dix salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux membres du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional bénéficiant d'une indemnité de fonctions.

Art. 55 *quinvicies* (nouveau).

Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement.

Art. 55 *sevicies* (nouveau).

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Section II (nouvelle).

*Compensations pécuniaires  
à l'exercice de certains mandats locaux.*

Art. 55 *septemvicies* (nouveau).

Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction

d'adjoints, et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique.

Le montant des indemnités versées aux élus locaux, maires, adjoints et certains conseillers municipaux est pris en charge par l'Etat dans la proportion de 50 %.

Art. 55 *duodetrigies* (nouveau).

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire en application de l'article précédent.

Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en conseil d'Etat.

Art. 55 *undetrigies* (nouveau).

Pendant la durée des sessions et des réunions des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée



des missions dont ils sont chargés en application de l'article 51 ou de l'article 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement de président de tribunal administratif hors classe, à son indice terminal.

Art. 55 *trigies* (nouveau).

Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 50 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 25 %, l'indemnité journalière des vice-présidents et des membres du conseil général auxquels le président délègue une partie de ses fonctions.

### Section III (nouvelle).

#### *Frais de mission et de représentation.*

##### Art. 55 *untrigies* (nouveau).

Le conseil général ou le conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale ou l'assemblée régionale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président.

##### Art. 55 *duotrigies* (nouveau).

S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général ou le conseiller régional peut recevoir, sur les ressources du budget départemental ou régional, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou du conseil régional, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie *ès qualités*, ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée en application de la loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Il a, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont il est chargé par son assemblée.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement, dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

#### Section IV (nouvelle).

##### *Régime de retraite.*

#### Art. 55 *tretrigies. (nouveau).*

Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section II nouvelle du présent chapitre, sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémen-

taire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toute autre pension.

#### Art. 55 *quattuorvigies* (nouveau).

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.

#### Art. 55 *quintrigies* (nouveau).

Les conseils généraux et les conseils régionaux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat. Ces régimes sont, en outre, autorisés à présenter des garanties en cas de décès ou d'invalidité.

Les régimes existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, qu'ils aient été créés par un conseil général ou le conseil de Paris, peuvent poursuivre leur activité conformément à leurs statuts.

## Section V (nouvelle).

### *Formation.*

#### Art. 55 *setrigies* (nouveau).

Les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent allouer, sur leur budget, aux membres de leurs conseils, des indemnités pour rembourser les frais que ceux-ci ont exposé, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement.

## Section VI (nouvelle).

### *Responsabilités.*

#### Art. 55 *septemtrigies* (nouveau).

Les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et les membres de leur

assemblée les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposent et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

**Art. 55 *duodequadrages* (nouveau).**

Les communes, les départements et les régions sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité de la commune, du département ou de la région peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, dans la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale.

**Art. 55 *undequadrages* (nouveau).**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux présidents et vice-présidents des organismes de coopération intercommunale.

**Art. 55 *quadrages* (nouveau).**

I. — Les articles L. 121-24, L. 123-1, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-10, L. 123-11, L. 123-12 et L. 123-13 du code des communes sont abrogés.

II. — Les articles 19 (alinéa 2) et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés.

## TITRE IV

# DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions communes.

#### Section I (nouvelle).

#### *Organisation du contrôle juridictionnel a posteriori.*

#### Art. 56 A (nouveau).

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à



l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou » sont abrogés.

Sous-section I (nouvelle). — *Cour de discipline budgétaire et financière.*

Art. 56 B (nouveau).

Une nomenclature simplifiée des pièces justificatives des dépenses communales, départementales et régionales sera élaborée dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Art. 56 C (nouveau).

Les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas de l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« • les membres du gouvernement ;

« • les membres des conseils régionaux, des conseils généraux et des conseils municipaux, les membres des conseils élus des établissements publics communaux et intercommunaux, exception faite du cas où ces

personnes, agissant en tant qu'ordonnateurs, ont fait usage du droit de réquisition, conformément aux dispositions des articles 10, 39 et 53 de la loi n°            du            relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, et lorsqu'ils ont enfreint les dispositions des articles 5 *bis*, 6 et 6 *bis* de la présente loi.

« Pour les fonctions qui, en raison des dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leurs fonctions principales, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière que dans les cas prévus ci-dessus. »

#### Art. 56 D (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au huitième alinéa de l'article premier de la présente loi, le montant maximum de l'amende ne pourra pas dépasser le montant annuel de l'indemnité de fonctions effectivement perçu à la date de l'infraction. »

#### Art. 56 E (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée, après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs mentionnés au

huitième alinéa de l'article premier de la présente loi ne pourront être déférés à la cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes sur proposition de la chambre régionale des comptes. »

Sous-section II (nouvelle). — *Les chambres régionales des comptes.*

Art. 56.

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 56 bis.

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller-maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande, et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du président de la République.

Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés, par décret, à leur demande, et sur

proposition du premier président de la Cour des comptes ou issus du corps des conseillers des chambres régionales dont les membres sont nommés par décret du président de la République.

Dans les conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avoir effectué un stage de deux années à la Cour des comptes et par décret du président de la République, aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions d'avocat général sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes.

Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 56 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics qui exercent leurs

fonctions dans le ressort de sa compétence ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par les articles 6 et 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 susvisée.

Toutefois, la Cour des comptes demeure compétente pour vérifier les comptes et la gestion des entreprises publiques dont l'activité s'exerce sur plus d'une région.

**Art. 57 bis (nouveau).**

Dans les conditions définies par la présente loi, la chambre régionale des comptes peut émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics situés dans son ressort. Ces avis sont fournis soit à la demande du représentant de l'Etat, soit à la demande de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

**Art. 57 ter (nouveau).**

Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics peuvent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

Elles sont portées à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux ou des présidents de ces groupements ou établissements par l'intermédiaire du magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes.

Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils

généraux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes. Celui-ci les transmet au procureur général près la Cour des comptes.

#### Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*.

#### Art. 58 bis.

Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant

que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

Les dispositions de la présente sous-section entreront en vigueur de façon progressive. Les compétences d'avis confiées aux chambres régionales par l'article 57 *bis* ne pourront être exercées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes, conformément aux dispositions de l'article 57, seront ceux de la gestion de 1984.

Les dispositions de l'article 57 *ter* relatives aux observations sur la gestion ne pourront prendre effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Pendant une période transitoire, les attributions des chambres régionales des comptes pourront être exercées par des chambres interrégionales des comptes, créées par décret et dont le ressort pourra comprendre deux ou plusieurs régions.

Ces chambres exerceront les mêmes attributions que celles qui sont conférées aux chambres régionales des comptes par la présente loi.



[CHAPITRE II]

*Intitulé supprimé.*

Section II.

*Allègement des prescriptions  
et procédures techniques.*

Art. 59.

I. — Supprimé.

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, de culture, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

Art. 60.

..... Conforme .....

[CHAPITRE III]

*Intitulé supprimé.*

Art. 61 A, 61 B, 61 à 64 et 64 bis.

..... Supprimés .....

Art. 64 *ter* (nouveau).

L'article L. 131-7 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque, au paiement des frais entraînés pour l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus mentionnées. Toutefois, si la commune a pris les mesures de prévention nécessaires ou si elle ne dispose pas de moyens suffisants, l'Etat prend en charge la totalité de ces frais, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer. »

[CHAPITRE IV]

*Intitulé supprimé.*

Art. 65 A, 65 B et 65.

..... Supprimés .....

CHAPITRE V (NOUVEAU)

**Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles.**

Art. 66 (nouveau).

Aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

Art. 67 (nouveau).

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée

directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

**Art. 68 (nouveau).**

Aucune collectivité territoriale ne peut intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité ou fixer des règles s'imposant à une autre collectivité, sauf disposition expresse de la loi.

**Art. 69 (nouveau).**

Les communes, les départements ou les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public.

**CHAPITRE VI (NOUVEAU)**

**Organisation de leur libre coopération.**

**Art. 70 (nouveau).**

Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former, soit des districts, soit des syndicats de communes.

Les départements s'associent librement pour former des ententes interdépartementales.

Les régions s'associent librement pour former, dans le cadre de leurs compétences, des ententes interrégionales.

Les communes, les départements, les régions peuvent former des syndicats mixtes pour la réalisation des opérations qu'ils entreprennent en commun.

### Section I (nouvelle).

#### *Formes de la coopération intercommunale.*

#### Art. 71 (nouveau).

Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1. les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat, ou seulement certaines des communes qui le composent ;

2. la réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ses communes ;

3. la réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié du total de celles-ci ou de

la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux de communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le représentant de l'Etat dans le département constate, après information du conseil général, l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège.

#### Art. 72 (nouveau).

Le district est un groupement de communes constituant un établissement public.

Il se substitue de droit au syndicat de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ce syndicat de communes.

Le district a aussi, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1. de l'article précédent, qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Art. 73 (nouveau).

Des communes peuvent adhérer à un syndicat ou à un district existant pour une part seulement de ses compétences.

Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

Quant il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

#### Art. 74 (nouveau).

Les districts et les syndicats peuvent, sur décision de leur assemblée délibérante et dans la limite de leur objet, créer un nouveau district ou syndicat, ou y adhérer.

Celui-ci est financé par les contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

Les districts ou syndicats ainsi associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement.

#### Art. 75 (nouveau).

Sont appelés secteurs, les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des

études d'aménagement ou d'équipement intéressant les communes membres du groupement.

Des secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

Les communautés urbaines sont des districts ou des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou plusieurs communes, un ou plusieurs autres districts, un ou plusieurs autres groupements de communes.

## Section II (nouvelle).

### *Administration et fonctionnement.*

#### Art. 76 (nouveau).

Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district, dans les conditions fixées par les statuts.

Les statuts contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des



communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints.

Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil.

Section III (nouvelle).

*Modifications aux conditions initiales de composition  
et de fonctionnement.*

Art. 77 (nouveau).

Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision de modification est constatée par le représentant de l'Etat dans le département après information du conseil général.

La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

Art. 78 (nouveau).

Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical, ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district.

Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département après information du conseil général.

Dans un délai de six mois à compter du renouvellement des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer.

Le représentant de l'Etat dans le département enregistre la demande et, après information du conseil général, fixe les conditions de retrait en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat ou le district.

La commune qui est admise à se retirer du syndicat ou du district continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat ou du district le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

#### Section IV (nouvelle).

##### *Durée.*

#### Art. 79 (nouveau).

Les statuts des syndicats ou des districts peuvent prévoir que ces établissements publics sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée.

#### Art. 80 (nouveau).

Le syndicat ou le district, suivant le cas, est dissout de plein droit :

— soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du code des communes pour la création d'une communauté urbaine ;

— soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à la section précédente dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

La dissolution est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

Section V (nouvelle).

*Finances.*

Art. 81 (nouveau).

Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

1° la contribution des communes membres ;

2° une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessous ;

3° une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

7° les produits des dons et legs ;

8° le produit des taxes ;

9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

10° le produit des emprunts ;

11° les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat ;

12° le produit des impôts mentionnés au *a*) 1° de l'article L. 231-5 du code des communes.

Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées.

## Section VI (nouvelle).

### *Abrogations.*

#### Art. 82 (nouveau).

I. — Les articles L. 163-1, L. 163-2, L. 163-3, L. 163-4, L. 163-11, les articles L. 163-13 à L. 163-19 et les articles L. 251-1, L. 251-3, L. 251-5 et L. 251-6 du code des communes sont abrogés.

II. — Le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux. »

## TITRE V (NOUVEAU)

### **COMPENSATIONS FINANCIÈRES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES, ALLÈGEMENT DE CHARGES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT**

#### CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

#### **Compensations financières des transferts de compétences et allègement de charges.**

##### Section I (nouvelle).

##### *Conditions préalables aux transferts de compétences.*

##### Art. 83 (nouveau).

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les



collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

#### Art. 84 (nouveau).

L'entrée en vigueur du chapitre III du titre II *bis* (nouveau) de la présente loi, relatif à la clarification et à la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses ; les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue à l'article 86 (nouveau) ci-dessous.

#### Art. 85 (nouveau).

L'entrée en vigueur du chapitre premier du titre III *bis* (nouveau) relatif à la répartition des services est

subordonnée à l'établissement, après avis du Conseil d'Etat, d'un état faisant ressortir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la répartition des personnels en fonction au niveau départemental et au niveau régional tant dans les services de préfecture que dans les services extérieurs de l'Etat.

Cet état fera apparaître notamment la part de ces personnels relevant du statut de l'Etat ou d'un autre statut ainsi que la part des rémunérations assumées par l'Etat et par chaque département. Les transferts de charges qui en résultent seront versés par le budget de l'Etat aux départements et viendront s'ajouter à la dotation de compensation instituée par l'article 86 (nouveau) ci-dessous.

## Section II (nouvelle).

### *Compensation financière.*

#### Art. 86 (nouveau).

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences et de services effectués en application des chapitres III, IV, V, VI, VII du titre II *bis* (nouveau) et en application du chapitre premier du titre III *bis* (nouveau) entre l'Etat et les collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera

établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Tout accroissement des charges est compensé par le versement par l'Etat aux départements d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée auxdits départements.

Le montant global de la dotation de compensation est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable aux départements concernés, des deux références suivantes : soit les ressources versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant le transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

Section III (nouvelle).

*Allégement des charges.*

Art. 87 (nouveau).

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du titre II *bis*, seront intégralement remboursées.

Art. 88 (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale en 1982 au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités locales concernées pour ce même exercice.

Art. 89 (nouveau).

Une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles.

Ce montant moyen sera régularisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Pour l'année 1982, la dotation spéciale de chaque commune est égale au tiers de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmentera par la suite d'un sixième par an.

Art. 90 (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II *bis* de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat à la région, aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour atténuer les charges résultants de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités

territoriales et des régions. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constitue un fonds spécial de développement culturel.

#### Art. 91 (nouveau).

La part de dotation revenant à chaque commune, en application de l'article 89 (nouveau) ci-dessus, ne peut en aucun cas excéder les dépenses réellement exposées par les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs.

#### Section IV (nouvelle).

##### *Dispositions communes.*

#### Art. 92 (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

## CHAPITRE II (NOUVEAU)

### **Institution d'une dotation globale d'équipement.**

#### Art. 93 (nouveau).

A partir de 1983, l'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national.

En aucun cas, le montant total de ces subventions, inscrites au budget de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourra excéder 30 % de la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes.

#### Art. 94 (nouveau).

Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Cette variation ne peut être inférieure à la moyenne de cette formation brute de capital fixe des trois années précédentes, telle qu'elle ressort des comptes de la nation.

Art. 95 (nouveau).

Pour 1983, la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes ne peut être inférieure au montant total des subventions spécifiques d'investissement qu'elle remplace.

Art. 96 (nouveau).

La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

Le comité des finances locales reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le gouvernement.



Art. 97 (nouveau).

La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie sans affectation particulière.

Art. 98 (nouveau).

Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor.

Le conseil municipal peut aussi demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

**Art. 99 (nouveau).**

Les dispositions du présent chapitre sur la dotation globale d'équipement sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

**TITRE VI (NOUVEAU)**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 100 (nouveau).**

Les dispositions de la présente loi relatives au régime des actes administratifs et budgétaires des communes et des départements sont applicables à Paris sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessous et sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police par les articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1964 et par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975.

**Art. 101 (nouveau).**

I. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique

d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi inscrit audit tableau. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi inscrit au tableau sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

III. — Le conseil de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.

IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris, sont fixés par le conseil de Paris.

Toutefois :

1° Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur

général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

2° Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

3° Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

#### Art. 102 (nouveau).

Le titre IV de la présente loi relatif aux dispositions communes et aux relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions est applicable à Paris.

#### Art. 103 (nouveau).

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, un loi fixera les modalités d'application à Paris du régime de droit commun dans un délai de six mois.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1981.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**